

Le 4 août 2021

Conseil du Canton de McKellar
a/s Peter Hopkins, Maire
PO Box 69,
701 Highway 124
McKellar, ON P0G 1C0

Au conseil du Canton de McKellar

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que trois membres du conseil du Canton de McKellar avaient rencontré le nouveau directeur général (DG) /greffier entrant, le 3 mars 2021, en violation de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi)¹. Selon les participant(e)s, il s'agissait ce jour-là d'une « rencontre-accueil » entre le conseil et le nouveau DG/greffier.

Je vous écris pour vous informer que mon enquête a conclu que le conseil du Canton de McKellar n'avait pas enfreint les exigences de la Loi en matière de réunions publiques le 3 mars 2021, car la rencontre ne relevait pas de la définition de « réunion » donnée par la Loi.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde aux citoyen(ne)s le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. L'Ombudsman est l'enquêteur des réunions à huis clos pour le Canton de McKellar.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

² *Loi sur les municipalités*, par. 239.1.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable en ligne pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que les questions liées à la procédure des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

En mai 2021, mon Bureau a informé le Canton de notre intention d'enquêter sur cette plainte. Mon Bureau a examiné les renseignements communiqués par le(la) plaignant(e), le règlement de procédure du Canton, et la correspondance pertinente. Nous avons effectué des entrevues avec chacun(e) des cinq membres du conseil, le nouveau DG/greffier (qui occupe maintenant officiellement ce rôle), le trésorier par intérim, le greffier adjoint/l'assistant-trésorier par intérim, et le DG/greffier par intérim alors en poste.

D'après la correspondance que nous avons examinée, le DG/greffier par intérim alors en poste a informé le conseil que le nouveau DG/greffier serait au bureau municipal pour une « rencontre-accueil » le 3 mars 2021, afin de parler de manière informelle avec le personnel et les membres du conseil municipal. Nous avons été informé(e)s qu'il s'agissait de la première occasion, pour le nouveau DG/greffier de s'entretenir avec les membres du conseil, en dehors du processus officiel d'entrevues, qui se déroulait virtuellement en raison de la pandémie. Selon les preuves documentaires, et d'après les personnes avec lesquelles nous avons parlé, les membres du conseil ont été informé(e)s du moment où le DG/greffier serait disponible pour leur parler et ont été invité(e)s à « passer le voir » en fonction de leur emploi du temps personnel.

Selon notre enquête, quatre membres du conseil sont arrivé(e)s au bureau municipal le 3 mars pour s'entretenir avec le nouveau DG/greffier. Chacun(e) est arrivé(e) séparément et à des heures différentes, entre 9 h 00 et 12 h 00 environ. Lors de leurs entrevues, les membres du conseil ont confirmé que, vers 10 h 45, trois membres étaient présent(e)s avec le DG/greffier dans la salle du conseil. Un(e) troisième membre du conseil s'était joint(e) à deux autres, qui parlaient déjà avec le nouveau DG/greffier.

Les membres du conseil ont donné des estimations différentes de la durée de la présence des trois membres avec le nouveau DG/greffier, allant de cinq à 30 minutes.

Cependant, toutes les personnes à qui nous avons parlé ont affirmé que la discussion s'était limitée à des affaires non municipales, car les membres du conseil avaient connaissance des exigences de la Loi en matière de réunions publiques. Nous avons appris que le groupe avait parlé du parcours personnel et professionnel du nouveau DG/greffier, de sa recherche d'un logement dans le Canton, et d'autres questions personnelles. Plusieurs membres du conseil ont souligné que le nouveau DG/greffier n'avait pas encore commencé à travailler pour la municipalité, et n'avait pas été informé des affaires en cours. Aucune des personnes avec lesquelles mon Bureau s'est entretenu n'a dit que les membres du conseil avaient discuté d'affaires municipales durant cet échange, et nos entrevues n'ont révélé aucune autre preuve d'une telle discussion.

Nous avons appris qu'après cette discussion dans la salle du conseil, le nouveau DG/greffier avait parlé individuellement avec un(e) quatrième membre du conseil dans un espace public pour le personnel. Nous avons aussi appris que cette conversation avait été brève, car c'était l'heure du déjeuner, et le nouveau DG/greffier comptait manger avec le personnel municipal. Un(e) cinquième membre du conseil a rencontré virtuellement le nouveau DG/greffier un autre jour.

Définition de « réunion » en vertu de la Loi sur les municipalités

Mon Bureau a constaté que la définition de « réunion » donnée au paragraphe 238 (1) de la *Loi sur les municipalités* stipule qu'un quorum des membres du conseil doit être atteint³ et doit discuter de questions qui font avancer « de façon importante » ou significative les travaux ou les prises de décisions du conseil⁴. Dans un rapport de 2018 de mon Bureau au sujet de « séances d'information » dans le Village de Casselman, nous avons souligné que « les mises à jour de récentes activités et la simple communication d'information ne sont pas aussi susceptibles d'être considérées comme faisant avancer de façon importante les travaux ou la prise de décisions », alors que le conseil ferait probablement avancer de façon importante ses travaux ou ses prises de décisions « quand il vote, conclut une entente, donne des directives ou fait des commentaires au personnel, ou discute ou débat d'une proposition, d'une action ou d'une stratégie ».

Mon Bureau a toujours reconnu qu'il est important que les membres du conseil puissent se parler librement en dehors de la structure d'une réunion officielle. Dans un rapport de 2013 sur la Ville de London, nous avons expliqué ceci :

³ *Hamilton (Ville de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 7, <<https://canlii.ca/t/j2pwg>>, par. 65.

⁴ *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, <<https://canlii.ca/t/hvmtl>>, par.34-35.

Précisons clairement que la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'impose aucunement aux membres du conseil l'interdiction complète de discuter des activités municipales en dehors de la salle de réunion du conseil... Je suis tout à fait d'accord qu'il serait irréaliste de vouloir que les membres d'un conseil ne se parlent jamais en dehors des réunions publiques et qu'une telle attente aurait inutilement un effet d'intimidation⁵.

Dans le cas présent, un quorum des membres du conseil a rencontré le nouveau DG/greffier pour lui souhaiter la bienvenue dans la municipalité, discuter de son parcours personnel et professionnel, de sa recherche d'un logement et d'autres questions personnelles. Cette discussion n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou les prises de décisions du conseil, et n'a donc pas constitué une « réunion » en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Conclusion

Notre examen conclut que le conseil du Canton de McKellar n'a pas enfreint les exigences en matière de réunions publiques le 3 mars 2021, quand un quorum des membres du conseil a rencontré amicalement le nouveau DG/greffier, car cette rencontre ne constituait pas une réunion en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

J'aimerais remercier le Canton de sa coopération pendant mon examen. Le DG/greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Lance Sherk, DG/greffier, Canton de McKellar

⁵ *London (Ville de) (Re)*, 2013 ONOMBUD 3, <<https://canlii.ca/t/gtmhl>>.